



European
University
Institute

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Le cadre général de la migration au Mali

Djibonding Dembele

CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2010/75

**Série -Migrations méditerranéennes et
subsahariennes : évolutions recente**
Module Juridique



CARIM
Consortium pour la recherche appliquée sur les migrations internationales

**Notes d'analyse et de synthèse – Migrations méditerranéennes et subsahariennes:
évolutions récentes
module juridique
CARIM-AS 2010/75**

Le cadre général de la migration au Mali

Djibonding Dembele

Professeur de droit, faculté des sciences juridiques et politiques, université de Bamako

L'ensemble des travaux de la série « Migrations méditerranéennes et subsahariennes: évolutions récentes » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.carim.org/ql/MigrationEvolutions>.

© 2010, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : carim@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé à l'Institut universitaire européen (IUE, Florence) en février 2004. Il est co-financé par la Commission européenne, DG AidCo, actuellement au titre du Programme thématique de coopération avec les pays tiers en matière de migrations et d'asile.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée et d'Afrique subsaharienne (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous).

Le CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 17 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Palestine, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie et Turquie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'Union européenne et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes:

- Base de données sur les migrations méditerranéennes et subsahariennes;
- Recherches et publications;
- Réunions d'experts et rencontres entre experts et décideurs politiques;
- Ecole d'été sur les migrations ;
- Information

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site Web du projet: www.carim.org

Pour plus d'information

Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales
Centre Robert Schuman
Institut universitaire européen (IUE)
Convento
Via delle Fontanelle 19
50014 San Domenico di Fiesole
Italie
Tél: +39 055 46 85 878
Fax: + 39 055 46 85 755
Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

Résumé

Le Mali est un pays de forte tradition migratoire. La diaspora malienne, qui représente, selon certaines sources, le quart de la population totale, joue un rôle important dans le développement du Mali. Pour la protéger, le Mali a conclu des conventions bilatérales ou multilatérales avec de nombreux pays. Ces accords ont donné naissance à des règles. Dans le même temps, le Mali a réglementé l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers sur le territoire national. L'ensemble de ces règles constitue le cadre général de la migration. Si le Mali respecte les conventions relatives à la migration, certains pays de la CEDEAO signataires des mêmes conventions ne les respectent pas. L'application effective des règles concernant la migration nécessite une approche globale de ce phénomène.

Abstract

Mali has a long-standing migratory tradition. Indeed, according to some sources, the Malian diaspora represents a quarter of the country's population. This diaspora plays an important role in Mali's development and to protect its diaspora, Mali has concluded bilateral and multilateral conventions with many countries, conventions that have produced many regulations. Mali has also regulated the entry, stay and establishment of foreign nationals in the country. These regulations constitute the country's general framework of migration. While Mali respects migration conventions, some ECOWAS countries, which signed the same conventions, do not. A global approach is, therefore, necessary for migration if there is to be an effective implementation of migration regulations.

Introduction

La migration peut être définie comme le déplacement de population d'un pays à un autre (Le petit Larousse 2007, p 690). Par cadre général de la migration, on entend l'ensemble des principales règles juridiques qui encadrent la migration, ou l'ensemble des règles générales qui régissent la migration des Maliens à l'extérieur du Mali et les étrangers qui immigreront vers Mali. Dans le domaine de la migration, le Mali présente trois grandes caractéristiques. C'est d'abord un pays de forte tradition migratoire (Dicko 2006, p.4). On estime à quatre millions de personnes le nombre de Maliens expatriés. Ce chiffre correspond à un quart de la population totale du Mali (Dicko op. cit, p.8). La diaspora malienne joue un rôle important dans le développement du Mali. Ses envois annuels sont supérieurs à l'aide annuelle de la France au Mali. La migration est donc un phénomène important pour le Mali. Ce pays est aussi un pays d'immigration. Le nombre de migrants installés au Mali est estimé à 167 406 personnes (Mérabet et Gendreau 2007, p.16). Ce chiffre, qui date de 1998, a dû certainement évoluer à la hausse. Le Mali est aussi un pays de transit des migrants vers le continent européen. A partir du Nord du Mali, les candidats à l'immigration clandestine passent par l'Ouest par la région de Tombouctou (6^e région du Mali), puis se rendent à Tessalit (capitale de la 8^e région du Mali) pour déboucher à Borg (ville algérienne). De là, ils se rendent ensuite au Maroc et essaient d'aller en Espagne par voie maritime (Mérabet et Gendreau, p.57). Un autre itinéraire emprunté par les migrants clandestins est de partir de Kidal pour déboucher sur la ville de Tinzaoutène localité algérienne. A partir de l'Algérie, ils se rendent au Maroc, puis en Espagne.

En raison de l'importance de la migration pour le développement du Mali, ce dernier a été conduit à conclure des accords avec les pays étrangers en vue de protéger sa diaspora. Nous exposerons en premier lieu les principales règles qui encadrent la migration (I), et traiterons ensuite leur degré d'application (II)

I. Les principales règles encadrant la migration

Les règles régissant la migration peuvent être classées en deux grandes catégories : celles qui sont édictées par l'Etat malien, soit les normes nationales (A), les normes internationales élaborées par plusieurs Etats (B).

A. Les règles nationales régissant la migration

C'est la loi n°04-058 du 25 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers au Mali et son décret d'application n°05-322/PRM du 19 juillet 2005 qui réglementent la migration au Mali.

Selon les dispositions de l'art 1^{er} de la loi n°04-058 du 25 novembre 2004, « est considérée comme étranger toute personne qui n'a pas la nationalité malienne ».

Les étrangers sont classés en deux catégories : les étrangers non immigrants et les étrangers migrants (art. 5 de la loi).

Aux termes de l'article 5 de la loi susmentionnée sont qualifiés de non immigrants :

- Les voyageurs en transit ;
- Le personnel des équipages des aéronefs en escale ;
- Les touristes et autres visiteurs ;
- Les fonctionnaires et chargés de mission, leur famille ainsi que les personnes qui en dépendent ;
- Les personnes venues au Mali qui y exercent à titre temporaire une profession ;

- Les étudiants.

Aux termes de l'article 7 de la loi précitée, sont considérés comme migrants, les étrangers qui viennent au Mali avec l'intention de fixer dans ce pays leur résidence ou de s'y livrer de façon permanente à une activité lucrative ou professionnelle.

La loi n°04-058 du 25 novembre 2004 et son décret d'application réglementent les matières suivantes :

- l'entrée des étrangers au Mali ;
- le séjour des étrangers au Mali ;
- l'établissement des étrangers sur le territoire malien.

1) L'entrée des étrangers au Mali

Il convient d'abord de préciser que sont exclus du champ d'application de la loi n°04-058 du 25 novembre et de son décret d'application les étrangers ci après :

- les agents diplomatiques et consulaires ;
- les fonctionnaires internationaux ;
- Les personnes d'origine malienne visées par la loi n°95-070 du 25 août 1995 (il s'agit de personnes dont l'un des parents est malien et qui ont répudié la nationalité malienne).

En principe, pour entrer au Mali, tout étranger doit présenter un visa d'entrée sauf dispense, ainsi que :

1. Un passeport ou titre de voyage ou un document en tenant lieu ;
2. Un document concernant l'objet du voyage, les conditions de séjour et éventuellement ses moyens d'existence et des garanties rapatriement ;
3. Les documents requis pour l'exercice d'une activité professionnelle, s'il a l'intention d'exercer une activité professionnelle (art. 8 de la loi n°04-058 du 25 novembre 2004).
4. Sont dispensés de satisfaire les conditions exigées aux points 2 et 3 :
 - les étrangers venant rejoindre leurs conjoints légalement autorisés à résider au Mali ;
 - les enfants mineurs de moins de 18 ans qui viennent chez leur père ou mère régulièrement autorisés à résider au Mali ;
 - des personnes qui, selon les autorités, sont susceptibles de rendre des services importants au Mali en raison de leurs capacités ou de leurs talents.

Il est à noter que le regroupement familial ne pose pas problèmes particuliers au Mali.

Selon les dispositions de l'article 7 du décret n°05-322/PRM du 19 juillet 2005, le titulaire du visa d'entrée au Mali est autorisé à y rester pendant 90 jours à compter de sa date de délivrance. Le visa devient caduc si son bénéficiaire ne pénètre pas sur le territoire malien avant l'expiration d'une période de trois mois pour les visas délivrés par les agents diplomatiques et consulaires, d'un mois pour les visas délivrés par les services chargés de l'immigration.

L'étranger titulaire d'un visa est tenu de quitter le territoire du Mali au plus tard à la date d'expiration de son visa, sauf en cas de renouvellement de celui-ci.

En principe, le visa est renouvelable une seule fois. Selon les dispositions de l'art 14 du décret susmentionné, il peut être délivré à un étranger, sur demande de celui-ci, un visa multiple. Les bénéficiaires de ce document sont les personnes dont la nature de l'activité nécessite des contacts périodiques avec les administrations publiques, les organismes parapublics, les chambres professionnelles, les organisateurs de voyages ou les collectivités territoriales au Mali.

Les citoyens de la CEDEAO n'ont besoin de visa pour entrer sur le territoire malien.

Les conditions d'entrée au Mali sont à la portée des étrangers. L'entrée au Mali se fait sans difficultés majeures. Ses exigences ne sont pas de nature à décourager les immigrants en direction du Mali.

2) *Le séjour*

Aux termes de l'article 25 du décret n°322/RPM du 19 juin 2005, en principe le visa de séjour n'est accordé que si l'étranger prouve qu'il peut vivre uniquement de ses ressources propres et prend l'engagement de ne se livrer à aucune activité professionnelle soumise à autorisation. En prenant cette disposition, le gouvernement malien vise deux objectifs :

- éviter que l'étranger qui veut séjourner ne se trouve, s'il n'a pas les moyens de vivre de ses seules ressources, dans une situation inconfortable en raison des problèmes de subsistance, de logement, de santé ;
- éviter la fragilisation des étrangers, toute chose susceptible de favoriser la délinquance, qui, dans certains cas, peut porter atteinte à l'ordre public.

Tout étranger âgé de plus de 18 ans, après trois mois de présence à compter de son entrée sur le territoire malien, a l'obligation de se faire délivrer une autorisation de séjour temporaire par les autorités chargées de l'immigration. La délivrance d'une autorisation temporaire de séjour est accompagnée par celle d'un visa à l'intéressé (art. 12 de la loi n°04-058). Le visa de séjour est valable au plus pour un an, à compter de sa date de délivrance. Il est renouvelable. La demande d'autorisation de séjour comporte les pièces suivantes :

- un passeport en cours de validité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois si la réglementation du pays d'origine du demandeur prévoit la délivrance de ce document ou d'une pièce officielle en tenant lieu ;
- un certificat médical datant de moins de deux mois délivré par un médecin agréé par le service compétent du pays d'origine, prouvant que le demandeur n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, ni d'aucune infirmité le rendant inapte à l'activité qu'il veut exercer.

En demandant l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, les autorités maliennes veulent s'assurer que le demandeur d'une autorisation de séjour est une personne normale et non un délinquant condamné par son pays pour un motif relevant de la criminalité. Cette précaution constitue donc un moyen de limiter la criminalité. En exigeant un certificat médical, le souci des autorités maliennes chargées de l'immigration est d'éviter la contagion de la population par la présence sur le territoire national d'étrangers susceptibles d'affecter la santé de leurs compatriotes. Sauf renouvellement de son visa de séjour par les autorités maliennes compétentes, l'étranger doit quitter le territoire malien à l'expiration de la validité de son visa de séjour.

Selon les dispositions de l'article 13 de la loi n°04-058 du 25 novembre 2004, l'autorisation de séjour temporaire est délivrée de plein droit aux personnes suivantes :

- à l'étranger marié depuis trois mois avec un Malien, sur présentation d'un acte de mariage ou de sa copie certifiée conforme ;
- à l'enfant d'un ressortissant malien, si ce dernier a moins de 18 ans ou s'il est à la charge de ses parents ;
- aux ascendants du conjoint d'un ressortissant de nationalité malienne qui sont à sa charge ;
- à l'étranger père ou mère d'un enfant malien résidant au Mali, s'il exerce l'autorité parentale, même partiellement, à l'égard de cet enfant ou le prend à sa charge ;

- au conjoint, aux enfants mineurs ou ceux qui sont dans leur 18^{ème} année, d'un étranger possédant une carte de résident, qui ont l'autorisation de séjourner au Mali au titre du regroupement familial.

L'autorisation de séjour temporaire peut être refusée à l'étranger dont la présence sur le territoire du Mali constitue une menace à l'ordre public ou qui a été condamné pour crime ou délit volontaire.

Les étrangers peuvent librement circuler au Mali. Cependant, ils doivent être en mesure de présenter les pièces et documents exigés pour séjourner dans ce pays.

Ils doivent être également capables de déférer à toute réquisition de l'administration. Les conditions d'entrée au Mali sont normales. Elles ne posent pas de difficultés particulières aux étrangers.

3) L'établissement

Selon les dispositions de l'article 28 du décret n°05-322 /PRM du juillet 2005, tout étranger qui veut s'installer au Mali pour y exercer une activité salariée doit, en plus des conditions exigées pour le séjour, produire un contrat de travail revêtu du visa de la Direction Nationale du Travail. L'étranger immigrant a l'obligation de se faire délivrer une carte de résident et de présenter des garanties de rapatriement. La carte de résident est valable pour cinq ans à compter de sa date de délivrance.

Aux termes de l'article 43 du décret susmentionné, tout étranger devant pénétrer au Mali, s'il n'a pas un billet aller-retour ou un titre de transport pour une destination extérieure au Mali, doit verser une consignation de rapatriement ou être muni d'un document garantissant son rapatriement. Ne sont pas obligées de présenter un document garantissant leur retour les personnes ci-après :

- les détenteurs de passeports diplomatiques ou de service et leurs famille et dépendants ;
- les fonctionnaires et militaires et les membres de leurs famille et dépendants, s'ils sont munis d'un ordre de mission, d'une feuille de route ou de poursuite de voyage ;
- les ressortissants des pays limitrophes à condition qu'ils effectuent leur voyage par voie terrestre ;
- les touristes qui utilisent leurs propres véhicules ;
- les élèves régulièrement inscrits dans les écoles secondaires, supérieures ou à l'université.

Le montant de la consignation de rapatriement est égal au prix du billet permettant à l'étranger de se déplacer du lieu d'embarquement au lieu d'arrivée. Ce dernier est calculé en fonction de la classe la plus économique du moyen de transport emprunté par le voyageur pour se rendre au Mali.

Les autorités maliennes en charge de l'immigration peuvent accorder une dispense individuelle ou générale de versement de la consignation de rapatriement ou de la caution d'un tiers.

La dispense générale peut être accordée aux entreprises installées au Mali, à charge pour elles de prouver non seulement qu'elles y emploient au moins 130 personnes de façon permanente, mais aussi qu'elles ont une situation financière saine. Selon les dispositions de l'article 47 du décret n°05-322 /PRM du 19 juillet 2005, une dispense peut être accordée aux chefs d'entreprise ou dirigeants de société ne pouvant pas bénéficier d'une dispense générale ainsi qu'à toute personne ayant des garanties financières suffisantes. L'entreprise qui a bénéficié d'une dispense générale de versement de la consignation de rapatriement est tenue de remettre à chacun de ses employés étrangers au lieu de son départ pour le Mali, une copie certifiée conforme de la décision accordant la dispense. Les copies de la dispense générale de versement de la consignation sont retirées à leurs porteurs dès leur arrivée au Mali. Toute infraction relative à la violation des dispositions légales en matière de recrutement a pour conséquence le retrait de la dispense de versement de la consignation de rapatriement et est assortie de l'obligation pour l'employeur de verser les sommes garantissant le rapatriement de ses employés et les membres de leur famille ainsi que les personnes qui en dépendent.

Aux termes de l'article 54 du décret susmentionné, les propriétaires de biens mobiliers ou immobiliers ou de fonds de commerce non grevés d'hypothèque, de nantissement ou de gage, dont la valeur est égale ou supérieure à 5.000.000F CFA, peuvent obtenir l'agrément de se porter caution de rapatriement d'un tiers. Tout titulaire d'un récépissé définitif de versement a droit au remboursement de cette consignation au moment de son départ définitif du Mali.

On constate qu'en matière d'établissement des étrangers, il est tenu compte de deux impératifs, à savoir : d'une part la nécessité d'éviter l'installation anarchique des étrangers au Mali, d'autre part celle de favoriser l'installation d'opérateurs économiques en prévoyant, dans certains cas, en leur faveur, la possibilité d'accorder des dispenses de paiement de la consignation de rapatriement.

4) Les sanctions

En cas de non respect des dispositions des textes réglementant le séjour ou l'établissement, le visa ou la carte de résident peut être retiré à leur bénéficiaire. Les peines infligées aux étrangers et à leurs complices sont variables. Il peut s'agir d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 200.000 à 500.000F CFA. Selon la gravité de l'infraction, les peines peuvent être le paiement d'une amende de 500.000 à 100.000F CFA ou d'un emprisonnement de trois ans. Dans certains cas, les intéressés sont expulsés du territoire national.

Les textes organisant les conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers au Mali sont complets. Les sanctions sont assez dissuasives. La réglementation malienne prend en compte les principaux aspects de la migration et n'est pas discriminatoire à l'égard des étrangers. Elle est assez libérale et suffisamment équilibrée. En effet, tout en essayant de sauvegarder les intérêts de l'Etat malien, elle reste assez souple et prend en compte les principaux droits des migrants (libre circulation, droit au travail, regroupement familial etc...).

B. Les règles internationales encadrant la migration

Au plan international, deux catégories de règles régissent la migration entre le Mali et les pays étrangers. Ce sont, d'une part, les règles résultant de la conclusion de conventions bilatérales, d'autre part celles résultant d'accords conclus dans le cadre de la CEDEAO dont le Mali est membre.

1) Les règles bilatérales encadrant la migration

On distingue :

- les règles qui s'appliquent uniquement à certaines catégories d'agents de l'Etat ;
- les règles qui s'appliquent aux populations du Mali et à celles des Etats avec lesquels ce dernier a conclu des accords bilatéraux.

a. Les règles applicables uniquement à certaines catégories d'agents de l'Etat

Pour trouver les règles applicables uniquement à certaines catégories d'agents de l'Etat, il faut se reporter à l'accord du 18 mars 2008 entre le gouvernement de la République gabonaise et le gouvernement de la République du Mali relatif à la suppression des visas pour les détenteurs de passeports diplomatique, de service ou officiel. Selon les dispositions de l'article 1^{er} de cette convention, les ressortissants de l'une des parties détenteurs de passeports diplomatique, de service ou officiel en cours de validité sont autorisés à entrer sur le territoire de l'autre, transiter ou y séjourner pendant 90 jours à partir de la date de la première entrée.

Les membres des missions diplomatiques et consulaires de l'une des parties accrédités auprès de l'autre et les membres de leurs familles faisant partie de leurs ménages, titulaires de passeports

diplomatique, de service ou officiel en cours de validité ont le droit d'entrer, de séjourner ou transiter par le territoire de l'autre sans visa, durant toute la période de leur accréditation.

Aux termes de l'article 5 de l'accord susmentionné, chacune des parties se réserve le droit de refuser l'entrée ou le transit et même d'interrompre le séjour de tout ressortissant de l'autre partie qu'elle juge indésirable.

Pour des raisons de santé publique, de maintien de l'ordre public ou de sécurité nationale, chaque partie se réserve le droit de suspendre momentanément, totalement ou partiellement, les dispositions de l'accord. Ces mesures interviennent après notification faite dans les formes requises par voie diplomatique à l'autre partie.

De ce qui précède, il ressort que le Mali et Gabon n'entretiennent pas de relations spéciales. Les ressortissants des deux pays autres que les personnes suscitées, sont traités de la même manière que les ressortissants de n'importe quel autre pays.

b. Les règles applicables à la population des parties contractantes

Ici il convient de distinguer les règles résultant de la conclusion d'accords bilatéraux avec certains pays africains (b1) et celles provenant d'accords bilatéraux signés avec certains pays européens (b2)

b1. Le cas des pays africains.

Dans les années soixante, le Mali a conclu des conventions qui réglementent l'entrée, la circulation et l'établissement des populations avec plusieurs pays. On traitera le cas du Cameroun et du Burkina Faso, autrefois appelé Haute Volta, pour lesquels la documentation est disponible. Les accords conclus avec ces deux pays, à quelques exceptions près, sont identiques. Dans chacun de ces pays, et réciproquement, les ressortissants des parties contractantes, pourvu qu'ils soient détenteurs d'une carte d'identité régulièrement délivrée par les autorités compétentes, peuvent circuler librement, établir leur résidence sur le territoire des parties contractantes et en sortir sans visa (art. 2 de la convention d'établissement et de circulation des personnes entre la République fédérale du Cameroun et la République du Mali, du 6 mai 1964, et art. 3 de la convention d'établissement et de circulation des personnes entre le Mali et la Haute Volta du 30 Septembre 1969).

En ce qui concerne la convention entre le Mali et le Burkina Faso, les nomades originaires d'un Etat qui désirent se rendre dans l'autre Etat, doivent être détenteurs d'un titre de circulation délivré par les autorités administratives du lieu où ils séjournent.

Les ressortissants de chacune des parties avec lesquelles le Mali a conclu un accord de circulation et d'établissement, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'autre partie, sont traités comme les nationaux en matière de :

- libertés publiques (art. 1 des conventions conclues avec le Cameroun et le Burkina Faso) ;
- droits civils (art. 12 des deux conventions) ;
- droits acquis (art. 17 des conventions) ;
- taxes sur le plan économique, sauf dérogations imposées par la situation économique ;
- législation du travail et de sécurité sociale ;
- nationalisation et expropriation ;
- accès aux services et établissements socio-sanitaires (art. 10 des conventions). Les migrants sont soumis au droit du pays d'accueil.

Lorsque le gouvernement de l'une des parties veut expulser un ressortissant de l'autre, il l'en informe. On constate, sur le plan théorique, que le Mali entretient des relations privilégiées avec le Cameroun et le Burkina Faso.

b2. Le cas de l'Espagne

La recherche concernant les pays occidentaux n'ayant pas été fructueuse, nous sommes obligés de prendre le cas de l'Espagne où nous avons pu trouver un accord sur l'immigration. Il faut savoir qu'il y a en Espagne dix mille Maliens en situation irrégulière (Sacko, 6 Juin 2006). Le Mali et l'Espagne ont signé un Accord de coopération en matière d'immigration le 27 janvier 2007. Cet accord traite les points suivants :

- admission, retour volontaire, réinsertion sociale des migrants ;
- migration et développement, coopération en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et le trafic des personnes.

En matière d'admission des travailleurs migrants dans les deux pays, selon les dispositions de l'article 3 de la convention, les deux pays s'engagent à encourager l'emploi légal des ressortissants de chacune des parties. L'emploi légal se fait après analyse du marché de travail. Le recrutement des migrants s'effectue selon les besoins des entreprises et des employeurs et sur la base des qualifications requises.

L'Espagne et le Mali échangent les informations sur le marché de l'emploi à travers des entrepreneurs désignés par les deux parties.

Les ressortissants maliens ont la possibilité de postuler pour avoir un emploi en Espagne dans la limite du quota annuel fixé par le gouvernement espagnol et à condition de remplir les conditions requises à cet effet. C'est la législation du pays d'accueil qui s'applique en matière d'emploi.

En affirmant que les deux parties encouragent l'emploi légal des travailleurs des deux pays, les Etats veulent lutter contre le travail au marché noir. Le quota annuel fixé par le gouvernement espagnol est une manière de contrôler le flux des migrants maliens susceptibles d'aller travailler en Espagne. La détermination d'un contingent annuel de travailleurs en Espagne est un procédé destiné à éviter la saturation du marché de l'emploi. Derrière cette mesure, il y a également le souci de protéger le marché du travail en vue de donner prioritairement du travail aux Espagnols.

Le Mali et l'Espagne s'engagent conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des pays à faciliter la délivrance de visas multiples pour les personnes ci après :

- dirigeants,
- hommes d'affaires,
- professeurs d'université, chercheurs et artistes,
- intellectuels de haut niveau,
- sportifs de haut niveau.

Cette disposition traduit le souci des deux pays de bénéficier de l'apport de certaines personnes en matière économique, scientifique, culturelle et artistique.

En d'autres termes, on opère une discrimination « positive » en faveur de personnes susceptibles de contribuer au développement économique, social et culturel des deux pays.

C'est l'article 4 de l'accord qui régit le retour volontaire des migrants dans leur pays d'origine. Le Mali et l'Espagne s'engagent à collaborer non seulement à la définition mais aussi à la mise en œuvre de programmes de retour volontaire et assisté de migrants qui ont décidé de rentrer dans leur pays d'origine dans le cadre de projets de développement. Ces derniers sont définis, compte tenu de la situation économique et sociale des deux parties. Cette disposition traduit l'extrême prudence de l'Espagne dont la contribution dépend de ses possibilités. Elle veut éviter des engagements très contraignants. Le Mali, en ce qui le concerne, n'a aucune certitude. L'Espagne peut à chaque moment invoquer des difficultés économiques ou sociales pour se soustraire à des engagements qu'elle a pris. En somme, elle s'est ménagée une porte de sortie honorable.

En réalité, il convient de savoir que la crise économique et financière qui sévit au niveau mondial joue sur l'immigration. Quand l'Espagne accepte de contribuer au retour volontaire des Maliens travaillant dans ce pays, il faut deviner ses intentions. Elle souhaite que le maximum de Maliens installés en Espagne rentrent dans leur pays. Le Mali doit déchiffrer ce message. Il doit en tirer toutes conséquences et entreprendre toutes les actions qui s'imposent pour se développer et ainsi diminuer le flux migratoire vers l'Espagne et d'autres pays.

L'Espagne et le Mali ne se sont pas contentés de poser le principe d'élaborer des programmes de retour volontaire. Ils ont prévu d'un point de vue théorique de prendre les mesures susceptibles d'atteindre cet objectif qui sont énoncées à l'article 5 de la convention conclue entre eux.

Celles-ci sont les suivantes :

- élaborer des plans de formation spécifiques dans les domaines jugés importants pour l'économie du pays d'origine de la personne qui a volontairement accepté de rentrer chez elle ;
- supporter les dépenses occasionnées pour le retour des candidats qui se sont déclarés pour le retour dans leur pays d'origine ;
- étudier la viabilité de la mise en œuvre d'un système de microcrédit pour la réalisation d'activités tournées vers des projets de développement économique et social définis dans le cadre des programmes de retour volontaire et assisté ;
- entreprendre des campagnes destinées à faire connaître l'existence de programmes de retour volontaire et assisté et apporter un soutien institutionnel aux dites campagnes dans l'hypothèse on leur gestion est confiée à des tiers ;
- créer les conditions nécessaires pour le développement des capacités en vue de faciliter la réinsertion des personnes rapatriées.

Les mesures ci-dessus énoncées sont destinées à créer les conditions les plus favorables pour le retour volontaire des immigrés dans leur pays d'origine.

Le problème posé consiste à savoir dans quelle mesure les Maliens travaillant en Espagne qui ont un emploi stable et sont en contact avec les membres de leurs familles restés au Mali qui les informent des difficultés rencontrées au Mali, vont accepter de rejoindre leur pays. Il n'est pas exclu que certains clandestins, en raison des difficultés rencontrées en Espagne, acceptent le retour volontaire au Mali. Combien seront-ils ? Seule une véritable enquête est susceptible de cerner avec précision les contours du problème posé. Par ailleurs, en raison de la nouveauté de cette expérience, la plupart des Maliens résidant en Espagne, dans un premier temps, ne se précipiteront pas pour rentrer dans leur pays sur la base de la simple conclusion d'un accord entre les deux Etats. Pragmatiques qu'ils sont, ils vont essayer de savoir quel est le bilan des premières expériences tentées en matière de retour volontaire et assisté. Il y aura nécessairement une période d'observation qui peut être plus ou moins longue. Le pari n'est pas d'avance gagné.

L'Espagne et le Mali s'engagent, aux termes de l'article 16 de l'accord, dans les limites de leurs moyens, à se prêter assistance mutuelle en vue de faciliter l'intégration de leurs ressortissants installés dans l'autre pays. Ces derniers doivent être traités comme les nationaux des deux pays.

Des actions concrètes sont prévues pour la réalisation de cet objectif. Ils s'agit de :

- développer des programmes d'information et d'orientation dans le pays d'origine envers les candidats à l'immigration de manière à préparer l'immigration et à faciliter rapidement l'insertion rapide dans le pays d'accueil. Les programmes prévus à cet effet doivent comporter le cadre juridique et institutionnel du pays d'accueil, et les principaux droits et obligations résultant de la législation du pays d'accueil ;
- développer le cas échéant des programmes de formation concernant la langue et la culture du pays d'accueil, la formation professionnelle sur le territoire des pays de départ des migrants ;

- développer des programmes d'accueil destinés à faciliter une rapide réinsertion socio-professionnelle des ressortissants du pays de départ. La même mesure doit s'étendre aux parents des migrants arrivés au pays d'accueil dans le cadre du regroupement familial ;
- concevoir des programmes destinés à garantir l'égalité des chances entre les migrants et les citoyens du pays d'accueil.

Il s'agit aussi de garantir aux immigrés l'accès aux services publics et privés dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays d'accueil. Au point de vue théorique, les mesures préconisées sont adéquates. Mais des questions se posent. Dans combien de temps un Malien illettré va apprendre la langue espagnole et se familiariser avec la culture espagnole étant au Mali ? Comment, en pleine crise économique, où beaucoup de pays sont en récession, assurer l'égalité des chances entre les migrants et les nationaux ? Quelles dispositions l'Espagne entend-elle prendre, à supposer qu'il s'agisse d'un Malien lettré, pour donner les mêmes chances à celui-ci qu'aux nationaux en matière d'emploi ? Comment combattre les préjugés vis-à-vis des étrangers que sont les Maliens dans ce pays ? Les mesures préconisées par l'accord sont certes bien pensées. Reste à voir ce que leur application va donner.

Les parties contractantes ont perçu le lien entre migration et développement. Il s'agit là d'une avancée majeure car la migration, dans beaucoup de cas, résulte du sous-développement des pays d'origine des migrants ou si l'on préfère de la pauvreté.

Selon les dispositions de l'article 7 de l'accord du 23 janvier 2007, l'Espagne s'engage à fournir des efforts pour contribuer au développement du Mali en mettant à profit les mécanismes bilatéraux et multilatéraux dont disposent les deux parties contractantes en encourageant l'action des diasporas (malienne et espagnole)

L'Espagne apporte son appui à la stratégie du Mali dans le cadre général de lutte contre la pauvreté dont l'objectif est d'accroître les capacités des populations les plus vulnérables, notamment par des programmes et des projets visant la création d'emplois, et des conditions de vie décentes dans les zones les plus pauvres.

Selon les dispositions de l'article 7, l'Espagne soutient en particulier le Mali dans la mise en œuvre de politiques publiques migratoires destinées à assurer une gestion ordonnée des flux migratoires.

Les parties contractantes sont décidées à entreprendre des actions tendant au renforcement des capacités institutionnelles du Mali pour la conception et la mise en œuvre de politiques migratoires. Le Mali et l'Espagne soutiennent la diaspora malienne résidant en Espagne. Pour atteindre ce but, les deux parties prendront les mesures suivantes :

- renforcer les liens de la diaspora avec les communautés d'origine en soutenant sa capacité à développer des initiatives productrices et de développement social du Mali ;
- encourager la formation des immigrants en tant qu'agents de développement dans leurs régions d'origine et soutenir l'esprit d'entreprise et le potentiel lié aux migrations circulaires dans ce domaine ;
- améliorer l'impact des envois de fonds des immigrés sur le développement des communautés auxquelles ils sont destinés. En vue d'atteindre cet objectif, l'Espagne et le Mali s'engagent à collaborer avec les institutions financières des deux pays afin de réduire le coût des envois de fonds. Ils œuvrent également à adapter le système financier à la réception et à l'investissement productif des envois de fonds en soutenant les établissements populaires d'épargne et de crédit offrant des services d'accès facile à la fois sur le plan géographique et économique. De ce qui précède, il ressort que l'Espagne et le Mali veulent faire jouer un rôle important à la diaspora malienne dans le développement du Mali, afin de réduire l'immigration. La nouvelle arme pour combattre la migration est le développement économique. Cette idée est séduisante. Cependant, elle a des limites évidentes. D'une part, il faut s'assurer de la coopération pleine et entière de la diaspora malienne, d'autre part compter sur l'immense effort que doivent fournir

l'Espagne et le Mali. L'entreprise est certes noble, elle doit être encouragée ; mais l'Espagne a des ressources limitées. Il faudra non seulement mener des actions sur le long terme, ce qui n'est pas acquis. Ensuite, il faut compter avec le libéralisme débridé qui crée la misère dans les pays du Sud. L'entreprise est semée d'embûches.

La convention conclue entre le Mali et l'Espagne concerne aussi l'immigration irrégulière. Cette partie est traitée par l'article 8 de l'accord liant les deux parties. Le Mali et l'Espagne s'engagent dans la limite de leurs moyens à se prêter assistance mutuelle dans les domaines suivants :

- l'échange d'informations entre les services compétents sur la traite des personnes, les réseaux de trafic de personnes et leurs auteurs ;
- l'assistance technique en matière de lutte contre l'immigration irrégulière ; l'organisation de cours de formation destinés au personnel consulaire et d'immigration des deux parties, sans oublier une formation particulière pour détecter les faux documents ;
- la coopération pour le renforcement des contrôles aux frontières ;
- le soutien technique réciproque visant à garantir la sécurité de leurs documents nationaux d'identité ;
- le renforcement de leurs capacités pour lutter contre l'immigration irrégulière et le trafic de personnes ;
- l'organisation de campagnes de sensibilisation sur le risque de l'immigration irrégulière et le trafic des personnes ;
- l'apport technique en matière de lutte contre l'immigration irrégulière.

Certains points retiennent l'attention, en particulier : la coopération pour le renforcement des contrôles aux frontières, l'apport technique en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, le renforcement des capacités des deux pays pour lutter contre l'immigration irrégulière et le trafic d'enfants. À travers ces passages, l'Espagne veut faire jouer au Mali le rôle de gendarme contre l'immigration irrégulière. On peut se demander pourquoi le Mali, dont la diaspora joue un rôle important dans le développement du pays, a accepté de signer un tel accord. Indubitablement, pour recevoir de l'aide de l'Espagne.

2) Les règles encadrant la migration au niveau de CEDEAO

C'est dans le cadre de l'intégration régionale que le Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement du 29 mai 1979 a été conclu. Il s'agit de promouvoir une zone de libre échange dont la conséquence est la libre circulation des personnes et des biens (art. 3 du Traité révisé de la CEDEAO). La protection des droits humains (art. 4 du Traité), parmi lesquels figure le droit de se déplacer, est aussi un facteur qui a été pris en compte par les pays signataires du Traité de CEDEAO dans la conclusion du Protocole du 29 mai 1979.

L'article 2 dudit protocole reconnaît aux citoyens de la CEDEAO le droit d'entrer, de résider et de s'établir sur le territoire de chacun des Etats membres.

Tout citoyen de la CEDEAO, qui veut séjourner dans un Etat membre de cette communauté pour une durée maximale de 90 jours, peut y entrer sans visa. Cependant, il est tenu d'avoir un document de voyage et des certificats internationaux en cours de validité. S'il souhaite y prolonger son séjour au-delà de 90 jours, il doit avoir une autorisation délivrée par l'autorité compétente et, s'il souhaite y résider, il doit obtenir une carte ou un permis de résident (art. 5 du protocole additionnel de la CEDEAO relatif à l'exécution de la 2^{ème} étape (droit de résidence) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement en date du 1^{er} juillet 1986). Le droit de résidence comporte : le droit de séjour, de circuler librement, d'avoir un emploi ou d'exercer une activité lucrative conformément à la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil. Toutefois, l'étranger ne peut pas accéder aux emplois administratifs.

Il faut préciser que les travailleurs frontaliers ne bénéficient pas du droit de résidence dans les pays membres de la CEDEAO, mais ils peuvent y travailler (art. 10 du protocole du 1^{er} juillet 1986).

Les travailleurs itinérants n'ont ni le droit de résidence ni celui d'occuper un emploi, au contraire des travailleurs saisonniers qui ont non seulement le droit de résidence mais aussi celui de travailler dans le pays d'accueil.

Les travailleurs migrants et leur famille ne peuvent faire l'objet d'expulsion massive. En cas d'expulsion d'un citoyen de la CEDEAO par son pays d'accueil, ce dernier doit assurer sa sécurité ainsi que celle de sa famille (art. 11 du protocole du 29 mai 1979). Il a également l'obligation de sauvegarder ses biens et de les lui restituer. Les travailleurs immigrants réguliers bénéficient dans le pays d'accueil des mêmes droits que les nationaux (art. 23 du protocole du 1^{er} juillet 1986).

Chacun des membres de la CEDEAO permet, conformément à sa législation, le transfert partiel ou total des gains et économies des migrants que ces derniers veulent transférer (art. 17 du protocole du 1^{er} juillet 1986). Les Etats autorisent également le transfert des sommes dues aux migrants lorsque ceux-ci quittent définitivement le pays d'accueil.

Dans le pays d'accueil, conformément à la réglementation en vigueur, les investissements et les avoirs des migrants sont insusceptibles de faire l'objet d'aucune mesure de confiscation ou d'expropriation sur des bases discriminatoires (art. 7 du protocole additionnel A/SP/2/5/90 relatif à l'exécution de la 3^{ème} étape (droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement).

En cas de confiscation, d'expropriation ou de nationalisation des avoirs et investissements d'un migrant par l'Etat d'accueil, ce dernier doit lui verser une juste et équitable indemnisation.

Il est interdit aux Etats membres d'interpréter les dispositions des protocoles de la Communauté comme permettant de porter atteinte aux droits plus favorables garantis aux travailleurs migrants et à leur famille en vertu d'une quelconque mesure nationale. Aucun Etat membre de la CEDEAO ne peut en aucun cas supprimer ou réduire les droits et libertés reconnus par la Communauté.

Toute forme de pression exercée sur les travailleurs migrants ou les membres de leur famille destinée à les amener à abdiquer les droits qui leur sont reconnus par la CEDEAO est interdite.

Les Etats membres s'engagent à garantir que les citoyens de la Communauté dont il est porté atteinte aux droits et libertés par leurs agents, disposent d'un droit de recours (art. 26 du protocole additionnel du 1^{er} juillet 1986). De plus, ils s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de statuer sur la violation des droits d'un citoyen de la CEDEAO et à garantir qu'une bonne suite soit donnée aux recours considérés comme fondés.

De ce qui précède, il ressort que les règles édictées par la CEDEAO relatives à la migration sont complètes et sauvegardent les droits fondamentaux des migrants.

II. L'application des règles encadrant la migration adoptées par le Mali et les pays étrangers.

Le Mali a signé de nombreuses conventions en matière de migration. Il s'agit de savoir d'une part dans quelle mesure il respecte les accords auxquels il a volontairement souscrit, d'autre part de savoir si ses partenaires les appliquent.

Le protocole signé avec l'Espagne connaît un début d'application. En effet, trente Maliens sont partis en Espagne en 2009 dans le cadre de la migration circulaire. Le ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine a organisé en janvier 2010 des campagnes de sensibilisation sur les dangers de l'immigration clandestine. En raison de la date récente de la conclusion de l'accord avec l'Espagne, il n'est pas possible d'en établir un bilan exhaustif. Cela ne pourra se faire qu'avec le

temps. Par contre, il est possible dans une certaine mesure de donner plus d'éléments sur l'application des accords conclus avec les pays africains.

Dans l'ensemble, on peut dire que le Mali respecte les dispositions des conventions en matière de migration. Ainsi, il a pris des dispositions administratives pour appliquer le protocole A/SP/2/5/90 additionnel avant de voter la loi n°04-058 du 25 Novembre 2004 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali (Cissé, 2004, p.10). Il a été à la base de l'adoption du passeport CEDEAO.

En 2002, il a supprimé les visas d'entrée sur son territoire pour tous les citoyens de la CEDEAO. Les étrangers travaillent au Mali sans difficultés majeures. Ainsi en 2004, 600 contrats de travail ont été signés en faveur des étrangers (Cissé, 2004, p.11). Les travailleurs migrants ne semblent pas avoir plus de difficultés pour la recherche d'un emploi que les nationaux maliens. Le Mali a institué, conformément aux textes de la CEDEAO, la carte résident.

La plupart des Etats qui ont signé des conventions avec le Mali ne semblent pas respecter leurs engagements dans la sous-région ouest africaine. En 1998, les pêcheurs maliens installés en Côte d'Ivoire ont été chassés des eaux de pêches d'Ayamé et de Kossou par des Ivoiriens (Cissé 2004, p.10). Au Burkina Faso, les pêcheurs maliens auraient été victimes de discrimination dans les eaux de pêche. Les transporteurs maliens qui vont au Sénégal seraient l'objet de tracasseries. En juillet 2009, des cars maliens sont restés bloqués pendant plusieurs jours à Dakar par des transporteurs sénégalais qui les ont empêchés de prendre des passagers et des bagages. Cet événement n'est pas un fait isolé. A plusieurs reprises les transporteurs maliens ont été empêchés par leurs homologues sénégalais d'exercer leur métier sur le territoire sénégalais, en violation de la libre circulation instituée par la CEDEAO. Beaucoup de transporteurs maliens qui se rendent au Togo dénoncent les comportements des Togolais.

Si l'on constate l'utilisation de plus en plus fréquente mais pas encore systématique de la carte résident et du passeport CEDEAO, des progrès restent à faire au niveau de ladite communauté. (De Jeude 2008, p.10).

Le droit de résidence et d'établissement ne s'applique qu'à une petite partie des migrants de l'Afrique de l'Ouest. Beaucoup de pays d'Afrique de l'Ouest ont signé les différents protocoles de la CEDEAO. Pourtant, la carte de résident au Togo et au Bénin, et même le passeport CEDEAO, ne sont pas reconnus par les autorités de ces pays qui sont membres de la Communauté tout comme le Mali, le Sénégal, la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso. Tous ces dysfonctionnements créent des difficultés aux Maliens installés dans les pays de la Communauté. Certains ont attribué les difficultés d'application des instruments juridiques de la CEDEAO à plusieurs facteurs : l'insuffisance d'informations sur les conventions auprès des citoyens, l'ignorance des textes par les administrations des pays membres, le manque de moyens, etc.

Si ces constats sont réels, ils ne donnent pas une vision d'ensemble de la non application des instruments juridiques de la CEDEAO. A notre avis, c'est l'approche des problèmes de la migration qui n'est pas correcte. On constate que celle-ci est considérée comme la seule affaire des composantes des Etats (gouvernements, pouvoir législatif, pouvoir judiciaire, administrations etc). Les populations sont reléguées au second plan dans la conception, l'exécution et la mise en œuvre de la réglementation de la migration. En somme, leur participation est très faible. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler qu'aucun des Etats membres de la CEDEAO n'a organisé un referendum pour demander aux populations si leur Etat devait faire partie de ladite communauté.

L'approche correcte de la migration doit nécessairement intégrer la participation des populations. A défaut d'une telle précaution, la migration devient « la chose des pouvoirs publics ». Seule l'approche systémique permet de comprendre, d'éclairer sur les difficultés relatives à la mise en œuvre des conventions. Un système est un ensemble d'éléments liés par des relations. On peut définir aussi « un système comme un ensemble d'éléments en interaction dynamique organisés en fonction d'un but » (J.

de Rosnay cité par Michel Bouvier 2008, p.215). Les différentes composantes d'un système conservent leur caractéristiques par rapport à l'environnement dans lequel elles se trouvent et sont capables dans une certaine mesure de s'adapter à des modifications. La notion de système renvoie à l'idée de changement de transformation et de maîtrise de cette transformation. On peut appliquer l'approche systémique aux Etats signataires de conventions relatives à la migration. Le système dans ce cas sera constitué d'Etats qui eux-mêmes comportent des sous-systèmes telle que l'administration, les populations, la société civile, les organisations syndicales etc. L'objectif recherché est l'application des conventions signées par les Etats en matière de migration. Pour que celles-ci soient appliquées, les sous-systèmes doivent être nécessairement pris en compte de manière globale et constante. Cela signifie qu'il faut agir à la fois sur les Etats, les administrations publiques, les différentes composantes de la société civile, les syndicats etc. En procédant ainsi, on peut mesurer globalement les difficultés engendrées par la mise en œuvre des conventions et y trouver les vraies solutions. Si les différents éléments sont pris globalement en compte, on pourra harmoniser leurs actions et accomplir d'importants progrès. Les Etats membres de l'Union Européenne et les pays qui comptent y adhérer ont compris cela dans une certaine mesure. C'est ceci qui les a amenés à organiser des referendums en vue d'associer les populations à la construction de l'Europe. Lorsqu'on adopte une telle démarche, on peut agir avec efficacité sur les différents sous-systèmes des Etats par une information ample des populations sur les enjeux de la migration par la mise à la disposition des administrations des textes relatifs aux conventions par la recherche des moyens qui leur permettront de travailler efficacement. Bref, il faut agir sur tout le système à la fois. La seule approche technicienne ne suffit pas. Bien sûr, il faut préparer les différents intervenants dans la mise en œuvre des instruments juridiques. Lorsque les populations sont correctement informées, et si elles savent que l'avenir appartient aux regroupements et que leurs compatriotes résident dans les pays étrangers, elles auront une vision plus positive de la présence des étrangers dans leurs pays. Si elles ont le sentiment que toute discrimination à l'endroit des migrants installés dans leur pays pourrait avoir des répercussions sur leurs compatriotes résidant dans d'autres pays, elles seront plus tolérantes à l'égard des étrangers. Il s'agit de mettre en exergue les avantages de la libre circulation des populations sous l'angle de leurs intérêts. Pour terminer, seule une approche globale de la migration permettra de faire des progrès significatifs dans ce domaine.

Références bibliographiques

- Bouvier, Michel, *Les finances locales*, 12^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2008
- Cissé, Pierre, *Etude nationale sur la législation des immigrants : cas de Mali*, Unesco, 2004
- De Jeude, Timon Van Lidht, *La libre circulation, le droit de résidence et d'établissement dans l'espace CEDEAO, acquis communautaire, effectivité et enjeux*, OIM, juin 2008
- Convention d'établissement et de circulation des personnes entre la République Fédérale du Cameroun et la République du Mali, relatif à la suppression des visas pour les détenteurs de passeports diplomatique, de services ou officiel, 6 Mai 1964
- Convention d'établissement et de circulation des personnes entre le Mali et la Haute Volta, 30 septembre 1969
- Accord entre le gouvernement de la République gabonaise et la République du Mali, relatif à la suppression des visas pour les détenteurs de passeports diplomatique, de service ou officiel, 18 mars 2008
- CEDEAO, A/P1/5/79 protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, 29 Mai 1979
- CEDEAO, protocole additionnel relatif à l'exécution de la 2^{ème} étape (droit de résidence) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence d'établissement, 1^{er} juillet 1986
- CEDEAO protocole additionnel A/SP/2/5/90 relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) de protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, 29 Mai 1990
- Loi n°04-058 du 25 Novembre 2004, relative aux conditions d'entrée de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali
- Décret n°05-322/PRM du 19 juillet 2005 fixant les modalités d'application de la loi n°04-058 du 25 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali
- Loi n°95-070 du 25 août 1995 portant modification du code de la nationalité malienne